



Ministère des Finances

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL CAB/MIN/FINANCES/2012/N° 072 DU 23 JUN 2012...
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 071/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU
30 DECEMBRE 2011 PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR CERTAINS PRODUITS DE PREMIERE
NECESSITE**

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B.6 ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 150 ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/FINANCES/2011/ du 30 décembre 2011, tel que modifié à ce jour par l'Arrêté ministériel n° 073/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 09 janvier 2012 ;

Considérant la nécessité de poursuivre, pendant une période de trois mois l'objectif d'éviter la hausse significative des prix de certains produits de première nécessité jadis exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Considérant l'urgence,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

L'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel n0 071/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits de première nécessité est modifié comme suit :

« Article 1^{er} :

Est suspendue pour une période de trois mois prenant cours à partir du 1^{er} juillet 2012, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur le blé, la farine de froment produite localement, le pain, le ciment gris importé, le fuel oil (fomi), le lait relevant des positions tarifaires 04.01 et 04.02, le lait à base de la graisse végétale ainsi que les préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail et relevant de la position tarifaire 19.01.10.00 ».

Article 2 :

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

29 JUN 2012


Patrice KITEBI

Ministre Délégué